

Démission-liberté d'expression?

Par Krystal, le 13/08/2011 à 00:16

Bonsoir à tous.

Suite à un désacord poignant avec mes patrons durant mon emploi saisonnier dans un camping en tant que serveuse, j'ai démissionné, il y a de cela quelques jours. Je pense sincèrement avoir raison et surtout avoir bien fait.

Ce faisant, jeune et énervé comme je suis, je n'hésite pas à marquer sur facebo** ce que je pense de ce camping mais rien de... choquant.

Voici d'ailleurs, ce que j'ai pu marquer suivant les commentaires:

"De la grosse merde. Camping 2 étoiles: mon cul"

"Là, la mauvaise pub, ça va envoyer"

"Avec tout ce qui c'est passé, je pourrai faire un roman, mais une chose est sur: n'allez jamais passer des vacances ou bosser à ce camping x)"

Et voilà.

Pour cela, mes ex patrons, peuvent-ils m'emmener en procès ? et si oui, ont-il une grande chance pour gagner?

Pour ma part, j'ai beaucoup de témoin, clientel ou personnel avec qui j'ai pu travailler. En plus de cela, ils ont déjà licencier deux personnes, je pense donc que le procès ne sera pas en leur faveur si il y en aurait un.

Merci d'avance!

Par Claralea, le 13/08/2011 à 00:44

[citation]"De la grosse merde. Camping 2 étoiles: mon cul"

"Là, la mauvaise pub, ça va envoyer"

"Avec tout ce qui c'est passé, je pourrai faire un roman, mais une chose est sur: n'allez jamais

passer des vacances ou bosser à ce camping x)" [/citation]

C'est grave et il pourrait effectivement vous poursuivre et avoir gain de cause. Quand on a un problème avec un employeur, on va au prud'homme, on ne l'affiche pas sur un reseau social, ce n'est pas parce que vous avez demissionné que vous devez tout mettre en place pour faire couler son entreprise, il y a d'autres employés, des clients...

[citation]Pour ma part, j'ai beaucoup de témoin, clientel ou personnel avec qui j'ai pu travailler. En plus de cela, ils ont déjà licencier deux personnes, je pense donc que le procès ne sera pas en leur faveur si il y en aurait un.[/citation]

Ca n'a rien à voir avec ce que vous avez ecrit sur eux sur la toile, ce serait un autre proces pour des raisons qui vous mettent en cause vous, et pas eux, donc enlevez vite ce que vous avez affiché avant qu'ils ne tombent dessus.

Par Christophe MORHAN, le 13/08/2011 à 09:21

je rejoins Claralea; il faut mieux éviter ce genre de "prose", cela n'apporte rien sauf les ennuis.

Par P.M., le 13/08/2011 à 09:37

Bonjour,

De plus la démission n'existe pas pour un CDD saisonnier, de là à ce que l'employeur réclame pour ça aussi des dommages-intérêts...

Par Krystal, le 14/08/2011 à 11:40

Merci pour vos réponses :)

Je ne pensait pas que dire ce que l'on pense, surtout quand c'est la réalité, pouvait être grave.

Car si savait été une bonne critique, jamais il n'y aurait eu de problème.

De toute façon, si ce n'est pas à l'écris que je dis ce que je pense, ce sera à l'oral, car ne pas dire au client qu'ils mangent de la nourriture avariée est tout aussi grave pour moi...

Quand j'ai voulu démissionné, il était parfaitement d'accord et n'a voulu aucun préavis. De plus, il m'a rédigé un reçu donc pour cela, je suis tranquille.

Je vous remercie encore beaucoup de vos réponses :)

Par P.M., le 14/08/2011 à 12:10

Bonjour,

Vous ne savez pas que la diffamation sur les réseaux sociaux est condamnable, vous risquez de l'apprendre rapidement...

Il existe différents organismes qui peuvent agir contre la fraude et pour faire respecter l'hygiène dans les commerces, c'est à eux qu'il convient de s'adresser pour qu'ils agissent... Je ne sais pas si vous-même admettriez que si quelqu'un pensait beaucoup de mal de vous, il aille s'en répandre un peu partout...

En tout cas, le seul fait que vous abordiez ce sujet semble quand même prouver que vous aviez quelques doutes en plus sur les termes employés que vous attribuez à votre juvénilité et à votre énervement...

Par ailleurs, ce n'est pas parce que l'on accuse réception d'une lettre que l'on est d'accord sur ses termes et que l'on ne peut pas exercer un recours ultérieur...

Pour information, je vous propose <u>ces dispostions du Code du Travail</u> et en particuliers celles de l'art. L1243-3 :

[citation]La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative du salarié en dehors des cas prévus aux articles L. 1243-1 et L. 1243-2 ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.[/citation]

Par **Domil**, le **14/08/2011** à **12:14**

En résumé, effacez au plus vite ce que vous avez écrit, ainsi que les commentaires qui ont suivi.

Par Krystal, le 14/08/2011 à 23:18

Maintenant je sais, et je ne regrette rien alors pas besoin d'être aussi "sévère" :)

Merci à tous donc, c'était juste pour un petit renseignement ^^

Bye~

Par Claralea, le 15/08/2011 à 00:19

On est pas sévère, on veut juste vous eviter des ennuis et vous expliquons ce que vous risquez, donc effacez tout, pas vu pas pris!

Par P.M., le 15/08/2011 à 09:55

Bonjour,

Effectivement, ce n'est de ma part aucunement un jugement de valeur, juste une analyse juridique argumentée...

La sévérité ne vient pas de nous mais de la Loi...

Vous n'avez pas à regretter puisque c'est fait et si vous êtes prête à payer des dommages- intérêts, voire une amende